

**DECISION N° 22-023
PORTANT APPROBATION DES TARIFS D'INSCRIPTION
AU STAGE MASSÉ « SKI EN UE »
ORGANISÉ PAR LE SUAPS**

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil de site du 15 février 2022 portant délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 4 octobre 2022 portant délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*

Considérant que dans le cadre de l'ouverture de CY Cergy Paris Université aux activités de pleine nature, le SUAPS organise un stage massé de ski, d'une durée d'une semaine, dans le cadre de l'unité d'enseignement « Sport »,

LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE

DECIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les tarifs d'inscription des étudiants au stage massé « Ski en UE », qui se déroulera du lundi 9 janvier au vendredi 13 janvier 2023.

Article 2 :

Les tarifs d'inscription sont précisés dans le tableau suivant :

Prestation	Catégories de participants	Tarifs
Tarif d'inscription au stage massé « Ski en UE » Du 9 janvier au 13 janvier 2023	Etudiants de CY Cergy Paris Université	100 € / personne

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise le 22 novembre 2022

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 23 novembre 2022

Publiée le : 23 novembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.